



Syndicat de l'Ouest Lyonnais

25, chemin du Stade - 69670 VAUGNERAY
04 78 48 37 47 - sol@ouestlyonnais.fr

Compte-rendu du Comité syndical du 22 mai 2013

Membres du Comité syndical présents : AGARRAT Christiane, ALLOGNET robert, BROTTEP André, COTE Gérard, DI FOLCO Catherine, DUTEL Yves, ESTRADÉ Alain, GUILLOT Jean-Pierre, GOUGNE Yves, LAROCHE Olivier, LOUIS Thierry, MALOSSE Daniel, MARTEL Olivier, MENARD Pierre, OZIOL Michel, PERRAS Paul, PERRIN Florence, PILLARD François, SCARNA Mario, THORAL Jean-Paul, VIAL Jacques.

Validation du procès-verbal du comité syndical du 20 mars 2013

1. Election d'un(e) secrétaire de séance

André BROTTEP est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

2. Règlement intérieur

Dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil syndical, un règlement intérieur doit être voté. Je vous propose le règlement intérieur suivant :

« **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-8, L. 5211-1, L. 5711-1, R. 5711-1-1, R. 5711-2, R. 5711-3) ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 21 ;

VU la loi du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat », et notamment son article 6 relatif à la compétence d'élaboration, d'approbation, de révision d'un schéma de cohérence territoriale ;

VU la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son article 81 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-174-0025 du 22 juin 2012 portant fusion du Syndicat mixte ACCOLADE et du Syndicat mixte de l'Ouest Lyonnais ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais, de la Communauté de Communes du Pays Mornantais et de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon décidant à l'unanimité de s'associer en vue de constituer le Syndicat de l'Ouest Lyonnais issu de la fusion du Syndicat mixte ACCOLADE et du syndicat mixte de l'Ouest Lyonnais et approuvant les statuts dudit syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-335-0012 du 30 novembre 2012 relatif à la création du syndicat mixte issu de la fusion du Syndicat mixte ACCOLADE et du syndicat mixte de l'Ouest Lyonnais ;

Le Comité Syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais adopte son règlement intérieur.

TITRE I – COMITE SYNDICAL

Chapitre I : Des attributions du Comité Syndical.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

Le Comité Syndical procède à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le Comité Syndical forme pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Il peut former également des comités consultatifs dont il fixe la composition sur proposition du Président.

Le Comité Syndical donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le département.

Le Comité Syndical participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget.

Le Comité Syndical délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président.

Le Comité Syndical peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt local.

Le Comité Syndical fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat. Le Président nomme par arrêtés aux emplois créés.

Chapitre II : de la périodicité des séances.

Le Comité Syndical se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile ainsi que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- *une fois par trimestre au minimum,*
- *à la demande motivée par le tiers au moins de ses membres en exercice ou par le représentant de l'Etat. Dans ce cas, le Comité Syndical se réunit dans un délai maximal de 30 jours après réception de la demande.*

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Chapitre III : du débat d'orientation budgétaire.

Dans un délai de deux mois précédent le vote du budget, une séance du Comité Syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir ; le débat est introduit par un rapport du Président.

Chaque délégué peut intervenir dans le débat, lequel, au terme de la loi, ne vaut pas obligation pour le Président de modifier son projet de budget.

Chapitre IV : de la convocation.

Toute convocation est faite par le Président.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués par écrit par voie électronique cinq jours francs au moins avant celui de la réunion, ainsi qu'à la presse. Elle est adressée à chaque commune et à chaque Communauté de Communes pour affichage.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Avec la convocation, est adressée, aux délégués une note explicative de synthèse qui peut être remise sous forme de projet de délibération.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché et les pièces annexes peuvent être consultés dans les locaux du Syndicat par tout délégué qui en fait la demande auprès du Président.

Chapitre V : de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation. Le Comité Syndical ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique "Questions diverses" (quant elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical, que des questions ne faisant pas l'objet d'une délibération.

Chapitre VI : du caractère public des séances.

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Néanmoins, à la demande du Président ou de 3 délégués, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Comité peut exercer, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Chapitre VII : des procurations.

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Comité doit en aviser le Président, si possible par écrit.

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance peut, soit se faire remplacer par un suppléant, soit en cas d'absence de ce dernier donner pouvoir écrit à un membre du comité syndical de son choix pour le représenter et voter en ses lieu et place. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les procurations de vote données en cours de séance sont à communiquer au Président avant le vote.

Chapitre VIII : du quorum.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que plus de la moitié des membres du Comité en exercice est présente pour délibérer.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas prises en considération. Si, après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit lui être adressée. A cette seconde séance, le Comité peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.

Chapitre IX : de la présidence et du secrétariat des séances.

Le Président du Syndicat ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le Comité Syndical.

En cas d'absence du président, la séance est présidée par le vice-président dont la place dans l'ordre du tableau est la plus élevée. Si aucun des vice-présidents n'est présent à la séance, celle-ci sera présidée par le conseiller le plus âgé.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la Présidence de séance pour le vote du compte administratif revient à un membre du Comité désigné par celui-ci. Le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote.

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Chapitre X : de la police de séance.

Le Président dirige les débats. Il ouvre les séances et en prononce la clôture.

Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Chapitre XI : de l'organisation des débats.

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

Chapitre XII : des amendements, vœux et questions orales.

▪ **Les amendements** :

Tout membre du Comité Syndical a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour. Les amendements sont mis aux voix par le Président avant la question principale.

▪ **Les vœux** :

Tout délégué peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt Syndical.

Le texte signé par son auteur est remis au Président au plus tard à l'ouverture de la séance publique du Comité Syndical.

Les propositions et vœux déclarés recevables par le Président sont, si nécessaire, envoyés en Commission compétente avant d'être rapportés en séance publique.

▪ **Les questions orales** :

Les conseillers ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

A la fin de chaque séance du Comité Syndical, une période dont la durée est laissée à l'appréciation du Président est consacrée aux informations générales et à l'exposé des questions orales au président.

Si l'ensemble des questions orales ne peut être examiné dans le temps imparti, le Comité Syndical décide, à la majorité, le report de la présentation des questions à la séance suivante du Comité Syndical.

Chapitre XIII : du vote.

Lorsque les projets de délibérations sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les délégués suppléants, lorsqu'ils remplacent les délégués titulaires aux séances du Comité Syndical, prennent part au vote. Toutefois, si les délégués titulaires assistent aux séances du Comité Syndical accompagnés de leur suppléant, ce dernier ne peut pas prendre part aux votes des délibérations.

A la demande du quart des délégués présents, le Président peut décider que le vote a lieu au scrutin public. A l'appel de son nom, chaque délégué répond "oui" pour l'adoption, "non" pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants avec l'indication de leur vote sont mentionnés dans le compte-rendu.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, et, obligatoirement lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Chapitre XIV : du compte-rendu de la séance.

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu :

- affiché au siège du Syndicat dans la huitaine ;
- diffusé à chaque délégué syndical (titulaire et suppléant), ainsi qu'aux Communautés de Communes adhérentes au syndicat, dès sa retranscription et au plus tard dans les 4 semaines suivant la séance.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du Comité Syndical suivant.

Chapitre XV : de la démission des délégués du Comité Syndical.

Les démissions de membres du Comité Syndical sont adressées au Président.

La Communauté de Communes mandante pourvoit au remplacement de ses délégués démissionnaires.

TITRE II – PRESIDENT ET BUREAU

Chapitre I : de l'élection.

Le Comité Syndical élit le Président, les Vice-Présidents et les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chapitre II : de la composition du Bureau.

Le Bureau comprend 8 membres dont un Président, 4 Vice-Présidents et 3 membres.

Pour l'élection du Président, le plus âgé des délégués présents préside le Comité Syndical.

Le Président, les Vice-Présidents et les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le Comité Syndical.

Chapitre III : des attributions du Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat :

- *Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau procédant par délégation de celui-ci.*
- *Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.*
- *Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.*
- *Il représente le Syndicat en justice et dans les partenariats extérieurs.*

Chapitre IV : des attributions du Bureau.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception, notamment :

- *du vote du Budget ;*
- *de l'approbation du compte administratif ;*
- *des décisions prises en vertu des sections III et IV du chapitre III du Titre IV du Livre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales (modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat – Durée du Syndicat) ;*
- *de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ou à tout autre organisme ;*
- *des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires) ;*
- *de la délégation de la gestion d'un service public.*

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des décisions de ce dernier, prises en vertu de la délégation.

TITRE III – ORGANISATION DES COMMISSIONS, DES COMITES SPECIFIQUES ET DES COMITES CONSULTATIFS

Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais s'appuie sur des commissions, des comités spécifiques et des comités consultatifs pour approfondir les sujets, mais aussi répondre aux modalités partenariales des procédures de développement.

Chapitre I : des commissions syndicales.

Le Comité Syndical forme, autant que de besoin, des commissions spécialisées chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Ces commissions sont composées de membres titulaires du Comité Syndical.

Les commissions sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

En règle générale, les commissions sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat du Comité Syndical.

Toutefois, des commissions peuvent également être constituées dans les mêmes conditions pour une durée limitée à l'étude d'un dossier particulier.

Les commissions se réunissent, à la demande du Président ou du Vice-Président responsable de la commission.

L'ordre du jour des réunions de commission est adressé à chacun de ses membres, au moins cinq jours avant leur tenue.

Les commissions donnent un avis. Il est établi un compte-rendu pour chaque réunion de commission diffusé à l'ensemble de ses membres.

Les propositions des commissions sont soumises à l'examen du Bureau qui statue :

- *par acceptation des propositions ;*
- *par réexamen des propositions ;*
- *par présentation à l'ordre du jour du Comité Syndical pour décision.*

Chapitre II : des comités spécifiques

Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est une instance qui incarne le partenariat entre la Région et le territoire dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des procédures de développement. Co-présidé conjointement par le Président du syndicat (chef de projet local) et le chef de projet régional, ce comité constitue :

- *un lieu de débat sur les grands enjeux d'aménagement entre les représentants du territoire, d'une part, et entre le territoire et la Région, d'autre part ;*
- *un lieu d'arbitrage et de choix stratégiques à chaque étape de la mise en œuvre des procédures de développement avec la Région.*

Le comité de pilotage est une instance de discussion et d'arbitrage locale sur les points suivants, avant une validation définitive par la Région :

- *le périmètre, les enjeux, les objectifs et les priorités du projet de territoire ;*
- *la construction du programme d'actions autour de la stratégie territoriale, déclinée autour de quelques thématiques jugées prioritaires, cohérentes et clairement définies ;*
- *la mobilisation de la part restant à affecter ;*
- *la clause de revoyure à mi-parcours ;*
- *les avenants ;*
- *les projets sollicitant un financement régional dépendant des politiques contractuelles avant transmission à la Région ;*
- *les avis demandés par la Région, mais aussi le suivi et l'évaluation des procédures de développement.*

Le comité de pilotage des procédures de développement est composé de 5 collèges :

- *1^{er} collège : élus locaux membres du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (24 membres avec voix délibérative) ;*
- *2^{ème} collège : conseillers régionaux désignés par le Conseil Régional (6 membres avec voix délibérative) ;*

- 3^{ème} collège : conseillers généraux des cantons concernés (5 membres associés et avec voix délibérative selon les thématiques) ;
- 4^{ème} collège : un représentant pour chaque chambre consulaire (3 membres associés) ;
- 5^{ème} collège : des membres du conseil local de développement (3 membres associés).

Les dates et le lieu des réunions du comité de pilotage sont fixés conjointement par le Président du Syndicat et le chef de projet régional dans le cadre d'un rythme annuel garantissant au moins 4 réunions par an. Les sujets abordés en comité de pilotage sont préalablement travaillés en commission. De plus, chaque réunion du comité de pilotage doit systématiquement faire l'objet d'une préparation par les référents (chefs de projets locaux et régionaux, Président(e) du CLD et animateur référent) et d'un compte rendu dans les 4 semaines suivant le comité de pilotage.

Le conseil local de développement

Le Conseil local de Développement est composé notamment, de personnes représentatives des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs de l'Ouest Lyonnais. Ses missions sont :

- accompagner les procédures de développement en appui au comité de pilotage (formalisation d'avis à toutes les étapes des procédures de développement) ;
- répondre aux sollicitations du comité de pilotage pour des études ou des analyses ;
- participer à l'instance participative des procédures de développement liées à l'emploi et à la formation ;
- participer à l'information de la société civile et des citoyens ;
- se réserve la possibilité, à sa propre initiative, de travailler sur des sujets importants pour le territoire et de formuler des propositions et des avis.

L'organisation de ce comité spécifique est précisée dans un règlement. Il est à noter que la présidence est assurée par un président élu à bulletin secret par tous les membres du CLD présents avec un quorum de 1/3 des membres du CLD. La durée de la présidence est de 3 ans renouvelables.

Chapitre III : des comités consultatifs

Le Comité syndical forme, autant que de besoin et sur proposition du Président, des comités consultatifs chargés d'étudier tout problème d'intérêt syndical.

Chaque comité, dont le rôle est purement consultatif, est présidé par le(s) délégué(s) titulaire(s) désigné par le Président.

Chaque Comité comprend tout à la fois des délégués titulaires et suppléants au Comité Syndical, des élus des Communautés de Communes membres du Syndicat, ainsi que toute personne ès-qualités dont les capacités d'expertise peuvent s'avérer nécessaires dans le traitement des affaires confiées au comité consultatif (ex : administrations, chambres consulaires, membres du conseil local de développement,...).

Ces comités fonctionnent pour la durée du mandat du Comité Syndical. Toutefois, des comités peuvent être également constitués dans les mêmes conditions pour une durée limitée à l'étude d'un dossier particulier.

Les comités se réunissent à l'initiative du Président du comité consultatif au minimum une fois par an. L'ordre du jour des réunions est adressé à chacun de ses membres au moins cinq jours avant leur tenue. Il est établi un compte-rendu pour chaque réunion de comité diffusé à l'ensemble de ses membres.

TITRE IV – DES RELATIONS AVEC LES STRUCTURES PARTENAIRES

Des conventions peuvent être passées avec des structures non membres du Syndicat en vue de leur participation à des études ou réalisations qui les concernent et les intéressent.

Les conditions de ces collaborations font l'objet, au cas par cas, de délibérations du Comité Syndical sur proposition du Bureau et des Commissions ou Comités compétents.

Ce sont les conditions de l'espèce qui permettent à chaque fois de fixer le critère de participation financière des structures extérieures occasionnellement associées.

TITRE V – MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Président ou du quart de l'assemblée en exercice.

Il sera adopté à chaque renouvellement de mandat. »

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, APPROUVE le règlement intérieur du Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

3. Désignation des membres des comités consultatifs

4 comités consultatifs ont été créés : leur rôle est purement consultatif. Chaque Comité comprend tout à la fois des délégués titulaires et suppléants au Comité Syndical, des élus des Communautés de Communes membres du Syndicat, ainsi que toute personne ès-qualités dont les capacités d'expertise peuvent s'avérer nécessaires dans le traitement des affaires confiées au comité consultatif (ex : administrations, chambres consulaires, membres du conseil local de développement,...).

Ces comités fonctionnent pour la durée du mandat du Comité Syndical.

Suite aux propositions des Communautés de Communes, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, DESIGNNE les membres des comités consultatifs du Syndicat de l'Ouest Lyonnais comme suit :

Comité thématique « Agriculture Environnement » :

- DUSSURGEY Pierre
- JULLIAN Charles
- MARTEL Olivier
- MAZURAT Raymond

Comité thématique « Urbanisme Habitat Déplacements Climat Energie » :

- ARNOLD Guillaume
- COTE Gérard
- FURNION Pascal

- GLAS Georges
- PILLARD François

Comité thématique « Economie Emploi Formation » :

- BIGOURDAN Bruno
- BOISSERIN Guy
- CHAVEROT Virginie
- GALERA Evelyne
- VUILLERMET CORTOT Marie-Josée
- PECOLLET Jean-Marc
- TRIBOLLET Françoise
- VILLARD Gabriel

Comité thématique « Culture Tourisme Cadre de vie » :

- DAS NEVES Muriel
- SERVANIN Bernard
- BROUILLET Isabelle
- OUTREBON Pascal

4. Convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Rhône pour l'animation territoriale du programme d'actions PENAP/PSADER de l'Ouest Lyonnais

- **Approbation de la convention**
- **Autorisation au président de la signer**

Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais souhaite favoriser le maintien d'une agriculture dynamique, viable et durable sur son territoire afin de conforter une activité économique génératrice d'emplois et de produits agricoles de qualité, de conserver un aménagement équilibré de l'espace et de préserver un cadre de vie remarquable pour ses habitants.

Sur ce territoire, le maintien de l'activité agricole est menacé par une forte pression foncière, une reprise difficile des exploitations et des installations hors cadre familial, une concurrence sur les meilleures terres, une déprise sur les terrains les moins intéressants, et une complexe organisation du foncier.

Afin d'apporter des réponses durables à cette situation, les élus de l'Ouest Lyonnais se sont engagés dans la définition d'une stratégie globale pour l'agriculture et l'environnement à l'échelle de l'Ouest Lyonnais en s'appuyant sur le programme de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP), initié par le Département et sur le volet agricole (PSADER) du nouveau Contrat de Développement Durable (CDDRA) de l'Ouest Lyonnais avec la Région Rhône-Alpes, politiques portées par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

Suite au constat partagé avec le monde agricole, les élus ont confirmé leur volonté forte de s'engager pour préserver des espaces agricoles et environnementaux cohérents et mettre en place les conditions favorables au développement d'une activité économique agricole d'avenir.

Cela se traduit par un projet de territoire où le développement rural et en particulier l'agriculture et les espaces naturels trouvent toute leur place et une stratégie qui se décline en un programme d'actions PENAP/PSADER autour de 3 orientations prioritaires :

- Protéger et optimiser le foncier agricole et environnemental et favoriser l'installation d'agriculteurs et la transmission d'exploitations sur le territoire ;
- Permettre le maintien et le développement d'une agriculture dynamique, viable et durable ;
- Agir pour la biodiversité et sauvegarder la qualité environnementale et paysagère de l'Ouest Lyonnais tout en préservant et valorisant les ressources naturelles du territoire.

La Chambre d'Agriculture, dans sa volonté d'apporter un appui opérationnel aux collectivités par son expertise et ses moyens, a élaboré un outil d'intervention, fondé sur la connaissance approfondie du contexte agricole, la concertation entre les acteurs et le partenariat.

Afin de mutualiser les moyens mis en œuvre visant à maintenir et développer l'agriculture sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, le Syndicat de l'Ouest Lyonnais et la Chambre d'Agriculture s'associent afin de permettre la coordination, l'animation et la mise en œuvre de la politique agricole et environnementale de l'Ouest Lyonnais ainsi que l'actualisation et la mise à disposition de données.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, APPROUVE la convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Rhône pour l'animation territoriale du programme d'actions PENAP/PSADER de l'Ouest Lyonnais et AUTORISE le président à la signer.

Le secrétaire de séance
André BROTTET

Le président
Michel OZIOL